



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°8-2019-067

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

ARS Grand Est

- 8-2019-05-14-002 - renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de Manchester à Charleville-Mézières comme centre de lutte contre la tuberculose (CLAT) (2 pages) Page 3

DDT 08

- 8-2019-05-28-005 - Arrêté n° 2019-304 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de LES ALLEUX (2 pages) Page 6
- 8-2019-05-29-009 - Arrêté n° 2019-311 portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de BOUTANCOURT (2 pages) Page 9
- 8-2019-05-29-011 - Arrêté n° 2019-319 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2019/2020 (7 pages) Page 12
- 8-2019-06-03-001 - Arrêté n° 2019-320 fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020 (3 pages) Page 20

Préfecture 08

- 8-2019-06-03-003 - Arrêté 2019-326 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 de niveau 1 (2 pages) Page 24
- 8-2019-06-03-004 - Arrêté 2019-327 portant délivrance d'un certificat de qualification C4F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 27
- 8-2019-06-04-001 - Arrêté 2019-329 du 4 juin 2019 portant modification des statuts et constatation des membres du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais (VALODEA). (10 pages) Page 30
- 8-2019-06-05-003 - Arrêté 2019-335 du 5 juin 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération de Longwy à l'établissement public d'aménagement fr la Meuse et de ses affluents (EPAMA - EPTB MEUSE) et modification des statuts (18 pages) Page 41
- 8-2019-06-04-003 - Arrêté 2019-337 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 de niveau 2 - M (2 pages) Page 60
- 8-2019-06-03-002 - ARRETE déclasser centre exploitation LONNY (2 pages) Page 63
- 8-2019-06-04-002 - Autorisation spéciale de transport de la péniche "Le Mawhot" pour la journée du 8 juin 2019 (2 pages) Page 66
- 8-2019-05-21-007 - Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis conduire (4 pages) Page 69
- 8-2019-05-29-010 - Ordre du jour CDAC du 20 juin 2019 (1 page) Page 74

ARS Grand Est

8-2019-05-14-002

renouvellement d'habilitation du centre hospitalier de
Manchester à Charleville-Mézières comme centre de lutte
contre la tuberculose (CLAT)

Direction Générale

ARRETE N° 2019-1224

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier de Manchester à Charleville-Mézières
comme centre de lutte contre la tuberculose (CLAT)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3112-2, L3112-3, D3112-6 à 10;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret en date du 9 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;

Vu l'arrêté N°2013-991 du 21/10/2013 habilitant le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières en tant que centre de lutte contre la tuberculose ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de lutte contre la tuberculose présentée par le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières et réceptionnée le 11/06/2018 par l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier et les compléments apportés qui permettent de considérer que le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières répond aux conditions d'autorisations et de fonctionnement d'un centre de lutte contre la tuberculose ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier de Charleville-Mézières est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de lutte contre la tuberculose.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de lutte contre la tuberculose sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence Régionale de Santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de lutte contre la tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3112-7 et D3112-9 du code de santé publique, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : Le délégué territorial des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département des Ardennes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Le Tribunal Administratif peut notamment être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe ou aussi par l'application «Télérecours citoyens» accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Nancy, le 14 mai 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

DDT 08

8-2019-05-28-005

Arrêté n° 2019-304 relatif à l'organisation de chasses
particulières aux blaireaux sur la commune de LES
ALLEUX

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2019- 304
relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux
sur la commune de LES ALLEUX

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L 427-6 ;
Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;
Vu la demande en date du 24 mai 2019 présentée par M. DELIERE Gérard, agriculteur sur la commune de LES ALLEUX ;
Vu l'avis de M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie missionné à cet effet ;
Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;
Considérant les dégâts importants causés par les blaireaux, générant des problèmes de sécurité dans les bâtiments agricoles exploités par M. DELIERE Gérard ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 : M.Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2019, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées sur le territoire communal de LES ALLEUX, et plus particulièrement sur les bâtiments agricoles impactés ainsi que les pâtures bordurières de ces derniers.

ARTICLE 3 : M. Thierry MAROTEAUX, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine
- des collets à arrêtoir
- des cages-pièges.

ARTICLE 4 : Lors de chaque intervention, le lieutenant de louveterie pourra se faire assister d'un piégeur agréé ou d'un équipage de vénerie sous terre.

Le piégeur agréé mandaté doit être titulaire du permis de chasser validé et convenablement assuré. De même, l'équipage de vénerie sous terre doit être titulaire d'un agrément validé. Les personnes assistant le lieutenant de louveterie devront également tenir à jour leur carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leur activité aux lieutenants de louveterie désignés dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune du calendrier des interventions et la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7: Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

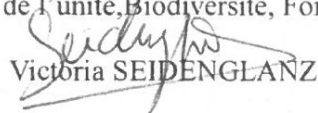
- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 8 : La directrice départementale des territoires et le maire des ALLEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera également adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 28/05/19

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-05-29-009

Arrêté n° 2019-311 portant autorisation à un lieutenant de
louveterie de procéder à la destruction à tir de corbeaux
freux et corneilles noires sur le territoire de la commune de
BOUTANCOURT

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté 2019 - 311

**portant autorisation à un lieutenant de louveterie de procéder à la destruction à tir
de corbeaux freux et corneilles noires sur le territoire de la commune
de BOUTANCOURT**

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 427-2 et L 427-6 ;

Vu la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté n° 2015-380 modifiant l'arrêté n°2015-12 du 14 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour une durée de 5 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires ;

Vu la demande du 28 mai 2019 présentée par Monsieur Laurent LAMBERT, agriculteur à BOUTANCOURT, en vue de la régulation de corvidés sur le territoire communal ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts occasionnés aux cultures agricoles par les corbeaux freux et les corneilles noires et les nuisances générées par ces espèces, sur le territoire de la commune de BOUTANCOURT ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

Arrête :

ARTICLE 1 : M. Dany PAQUET, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, pour la période courant de la signature du présent arrêté au 30 juin 2019, à détruire les corbeaux freux et les corneilles noires, à tir, à l'aide d'une arme à feu, de jour, à l'affût ou à l'approche. Il pourra utiliser tout moyen qu'il jugera utile pour réguler les corvidés.

ARTICLE 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur le territoire communal de BOUTANCOURT.

ARTICLE 3 : Le lieutenant de louveterie pourra, lors de chaque intervention dans l'exercice de sa mission, se faire assister de 2 personnes titulaires du permis de chasser validé.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de la commune de BOUTANCOURT du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera adressé au maire de la commune concernée pour affichage en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours.

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

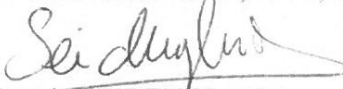
- soit un recours gracieux, adressé à M.le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002-08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51.036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

ARTICLE 7 : La directrice départementale des territoires et le maire de BOUTANCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au lieutenant de louveterie concerné, à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29/05/19

Pour le Préfet,
et pour la directrice départementale des territoires,
La cheffe de l'unité Biodiversité, Forêt, Chasse


Victoria SEIDENGLANZ

DDT 08

8-2019-05-29-011

Arrêté n° 2019-319 d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la campagne
2019/2020

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2019-319
d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département des Ardennes pour la campagne 2019/2020

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-2 et 4, L. 425-1, L. 425-4, L. 425-15, R. 424-1, R. 424-2, R. 424-4 à R. 424-8 et R. 425-1 à R. 425-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-619 du 3 mai 2012 relatif aux périodes d'ouverture générale de la chasse ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté n°2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes approuvé par l'arrêté préfectoral n°2019-318 le 29 mai 2019 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes en date du 16 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 02 mai au 23 mai 2019 et la synthèse des observations formulées en application de l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée dans le département des Ardennes du 15 septembre 2019 à 8h30 au 29 février 2020 à 17h30 (heures officielles).

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées et selon les conditions définies dans le tableau ci-dessous :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
GRAND GIBIER : Daim, cerf, chevreuil, mouflon et sanglier :			
- en chasse individuelle silencieuse	15/09/2019	31/01/2020	La chasse individuelle silencieuse ne peut être pratiquée sur un même territoire de chasse que par un seul chasseur par tranche de 50 ha du même tenant. <u>En outre, ce mode de chasse est interdit de 10 heures à 15 heures en période de battue.</u> La chasse individuelle silencieuse devra être impérativement pratiquée jusqu'au 29 février 2020 par tout détenteur n'ayant pas réalisé le minimum de son plan de chasse cerf ou sanglier au 31 janvier 2020 sur simple déclaration déposée au moins 48 heures à l'avance auprès de la DDT. Ces interventions devront également faire l'objet d'un compte rendu en fin de période de chasse à adresser au plus tard le 7 mars 2020 à la DDT. La chasse individuelle silencieuse pourra également être pratiquée pour réaliser les plans de chasse daim, cerf sika et mouflon.
- en battue	01/10/2019	31/01/2020	La chasse en battue n'est autorisée <u>que 20 jours au maximum par saison dont 2 jours au maximum par semaine.</u> Cinq de ces 20 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration obligatoire préalable auprès de la fédération départementale des chasseurs. La disposition relative aux cinq jours variables n'est pas applicable pour les lots de chasse en forêt domaniale. Les 15 jours devront être définis dans un calendrier déposé impérativement avant le 15 septembre 2019, à l'exclusion des demandes de plan de chasse examinées en CDCFS de septembre. Celui-ci ne doit pas être scindé en demi-journées et doit concerner l'ensemble du territoire du détenteur. De plus, il ne pourra pas être modifié, sauf en cas de force majeure et soumis à l'administration. A défaut de calendrier, la chasse en battue n'est pas autorisée, y compris pour les 5 jours libres. La chasse en battue est autorisée jusqu'au 29 février 2020 sur le territoire de chasse du camp militaire de Suippes pour la partie située dans les Ardennes.
Ouverture spécifique pour les espèces cerf et mouflon	01/09/2019	14/09/2019	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.
Ouverture spécifique pour l'espèce daim	01/06/2019	14/09/2019	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Ouverture spécifique pour les espèces chevreuil et sanglier			
- en chasse individuelle silencieuse	01/06/2019	14/09/2019	Uniquement sur autorisation préfectorale individuelle. Seuls les détenteurs de droits de chasse qui auront obtenu une autorisation de tir d'été du brocard et/ou du sanglier pourront également chasser le renard dans les mêmes conditions que celles fixées dans l'autorisation individuelle. Seul le tir à balle d'un calibre supérieur à 5,6 mm ou dont le projectile développe une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres et le tir à l'arc sont autorisés, y compris pour la chasse du renard. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon le sanglier tiré est obligatoire. Un bilan des sangliers prélevés devra être adressé à la DDT au plus tard le 15 septembre 2019 (y compris en l'absence de prélèvement).
- en battue dans les maïs pour le sanglier	01/08/2019	30/09/2019	La chasse au sanglier est autorisée les samedis et dimanches , en battue, uniquement dans les champs de maïs, avec possibilité de placer des chasseurs à 50 mètres maximum des bordures desdites cultures. L'apposition de bracelets SAI, SAI-J ou SAI-A selon l'animal prélevé est obligatoire. Le tir à balle au rembucher est seul autorisé. Un bilan des sangliers prélevés devra être adressé à la DDT au plus tard le 15 septembre 2019 (y compris en l'absence de prélèvement). La chasse du sanglier est libre tous les jours en zone blanche, en zone d'observation renforcée et en zone d'observation définies dans le cadre de la lutte contre la peste porcine africaine.
GIBIER DE PLAINE ET DE PASSAGE			
Faisan commun	15/09/2019	31/12/2019	Dans les communes soumises au plan de gestion faisan (cf article 9)
	15/09/2019	24/11/2019	Dans les autres communes du département
Lièvre	22/09/2019	24/11/2019	Dans les communes soumises au plan de gestion lièvre (cf article 9) à l'exclusion des communes figurant à l'article 11
	07/10/2019	24/11/2019	Ouverture différée dans les communes soumises au plan de gestion lièvre figurant à l'article 11
	22/09/2019	06/10/2019	Dans les autres communes du département
Perdrix grise			
-Ouverture anticipée	01/09/2019	14/09/2019	L'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix du 1 ^{er} dimanche de septembre à l'ouverture générale n'est possible que pour les populations naturelles, sur les territoires couverts pour toute la période d'ouverture par un plan de gestion. Durant cette période, la chasse devra être pratiquée avec un chien d'arrêt, un chien leveur ou rapporteur de gibier et avec un carnet de prélèvements.
	15/09/2019	24/11/2019	Dans les communes soumises au plan de gestion perdrix (cf article 9)
	15/09/2019	06/10/2019	Dans les autres communes du département

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions
Caille des blés	24/08/2019	20/02/2020	Selon arrêté ministériel en vigueur. Au chien d'arrêt avec carnet de prélèvement en période d'ouverture anticipée (24/08/19 au 14/09/19).
Pigeon ramier	15/09/2019	20/02/2020	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Seule la chasse à poste fixe matérialisée de la main de l'homme est autorisée entre le 11 et le 20 février.
Bécasse des bois	15/09/2019	20/02/2020	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur. Prélèvement maximal autorisé (PMA) annuel avec carnet de prélèvement obligatoire
Grives	15/09/2019	10/02/2020	Fermeture selon arrêté ministériel en vigueur
Lapin de garenne	15/09/2019	29/02/2020	
Renard	15/09/2019	29/02/2020	
Blaireau	15/09/2019	29/02/2020	
GIBIER D'EAU	Selon arrêté ministériel	Selon arrêté ministériel	Les dates relatives à la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux migrateurs sont arrêtées par le ministère de la transition écologique et solidaire (MTES).
CHASSE A COURRE A COR ET A CRI			
Tout gibier sauf le blaireau	15/09/2019	31/03/2020	
Vénerie sous terre du blaireau			La vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé (cf article 12).
- 1ère période	15/09/2019	15/01/2020	
-Période complémentaire	15/05/2020	15/09/2020	Les opérations de vénerie durant la période complémentaire feront l'objet d'une déclaration auprès de la DDT des Ardennes et de la fédération des chasseurs. Un compte-rendu des opérations sera envoyé à ces mêmes organismes.

Article 3 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suit : du 15 septembre 2019 au 29 février 2020 de 8h30 à 17h30 (heures officielles).

Cette limitation s'applique au gibier sédentaire à l'exclusion de la chasse individuelle silencieuse du grand gibier soumis au plan de chasse, du renard, du blaireau, du lapin de garenne et des corvidés. La chasse du gibier de passage n'est pas concernée par cette limitation horaire quand elle est pratiquée à poste fixe. Il en est de même pour la chasse du gibier d'eau quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés.

Article 4 : L'agrainage du grand gibier est réglementé dans le schéma départemental de gestion cynégétique. L'affouragement est interdit.

Article 5 : La chasse de la gélinothe des bois et du petit coq de bruyère est prohibée.

Article 6 : Tout gibier tué en exécution d'un plan de chasse doit être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire correspondant. Pour le petit gibier soumis au plan de gestion et prélevé en battue, le marquage peut être effectué à la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée. En chasse individuelle du petit gibier, l'apposition d'une bague de marquage sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport est obligatoire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de l'origine de l'animal jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 7 : Le tir et la capture à l'aide d'oiseaux de chasse au vol des corbeaux freux, des corneilles noires, des étourneaux sansonnets, des geais des chênes et des pies bavardes sont autorisés pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci.

Article 8 : La chasse est interdite en temps de neige. Il n'est fait exception à cette règle que :

- pour la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- pour l'application du plan de chasse grand gibier ;
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- pour la chasse du lapin et du renard ;
- pour la chasse du pigeon ramier, avec un PMA de 15 oiseaux/jour/chasseur ;
- pour la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 9 : Le plan de gestion petit gibier est mis en œuvre sur les communes suivantes :

- **Communes soumises au plan de gestion perdrix grise (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Alincourt, Alland'huy-et-Sausseuil, Amagne, Ambly-Fleury, Annelles, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Attigny, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Aussonce, Authé, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avançon, Avaux, Baâlons, Bairon-et-Ses-Environs, Balham, Ballay, Banogne-Recouvrance, Barbaise, Barby, Bar-les-Buzancy, Bayonville, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Belval, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Bignicourt, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourcq, Bouvellemont, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Brioules-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cauroy, Cernion, Chagny, Challerange, Champigneulle, Champigneul-sur-Vence, Champlin, Chappes, Charbogne, Chardeny, Charleville-Mézières, Château-Porcien, Châtel-Chéhéry, Chaumont-Porcien, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Chuffilly-Roche, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Condé-les-Herpy, Contreuve, Cornay, Corny-Machéroménil, Coucy, Coulommès-et-Marquény, Damouzy, Dommery, Doumely-Bégny, Doux, Draize, Dricourt, Eclly, Ecordal, Estrebay, Etalle, Eteignières, Evigny, Exermont, Fagnon, Faissault, Falaise, Faux, Flaingnes-Havys, Fléville, Fligny, Fossé, Fraillicourt, Germont, Girondelle, Givron, Givry-sur-Aisne, Gomont, Grandchamp, Grandham, Grandpré, Grivy-Loizy, Gruyères, Guignicourt-sur-Vence, Guincourt, Hagnicourt, Ham-les-Moines, Hannappes, Hannogne-Saint-Rémy, Harcy, Harricourt, Haudrecy, Hauteville, Hauviné, Herpy-l'Arlésienne, Houdilcourt, Houldizy, Imecourt, Inaumont, Jandun, Jonval, Juniville, Justine-Herbigny, la Croix-aux-Bois, la Férée, la Francheville, la Neuville-aux-Joutes, la Neuville-en-Tourne-à-Fuy, la Neuville-les-Wasigny, la Romagne, la Sabotterie, Lalobbe, Lametz, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, le Châtelet-sur-Retourne, le Châtelet-sur-Sormonne, le Fréty, le Thour, l'Écaille, l'Échelle, Leffincourt, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Machault, Manre, Maranwez, Marby, Marcq, Marlemont, Marquigny, Mars-sous-Bourcq, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mazerny, Meénil-Annelles, Ménil-Lépinçois, Mesmont, Mondigny, Moncheutin, Montcornet, Montgon, Monthois, Montigny-sur-Vence, Mont-Laurent, Montmeillant, Mont-Saint-Martin, Mont-Saint-Rémy, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuflyze, Neufmaison, Neuville-Day, Neuville-les-This, Neuville-lez-Beaulieu, Neuvizy, Noirval, Nouart, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Pauvres, Perthes, Poilcourt-Sydney, Prez, Prix-les-Mézières, Puisseux, Quatre-Champs, Quilly, Raillicourt, Remaucourt, Rémilly-les-Pothées, Renneville, Renwez, Rethel, Rilly-sur-Aisne, Rimogne, Rocquigny, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rubigny, Rumigny, Saint-Clément-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Vaubourg, Saint-Fergeux, Saint-Germainmont, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Juvin, Saint-Lambert-et-Mont-de-Jeux, Saint-Loup-en-Champagne, Saint-Loup-Terrier, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Pierre-à-Arnes, Saint-Pierre-sur-Vence, Saint-Quentin-le-Petit,

Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Champenoises, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Sauvville, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Semide, Semuy, Senuc, Seraincourt, Sery, Seuil, Sévigny-Waleppe, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, Sommerance, Son, Sorbon, Sorcy-Bauthemont, Sormonne, Sugny, Sury, Suzanne, Sy, Tagnon, Tailly, Taizy, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, This, Thugny-Trugny, Toges, Touligny, Tourcelles-Chaumont, Tournes, Tourteron, Tremblois-les-Rocroi, Vandy, Vaux-Champagne, Vaux-lès-Mouron, Vaux-lès-Rubigny, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Villers-le-Tourneur, Ville-sur-Retourne, Voncq, Vouziers, Wagnon, Warcq, Warnécourt, Wasigny, Wignicourt.

• **Communes soumises au plan de gestion lièvre (cf. carte en annexe) :**

Les communes ci-dessus mentionnées, soumises au plan de gestion perdrix, sont aussi couvertes par un plan de gestion lièvre, lequel s'applique également dans les communes de : Bourg-Fidèle, Gué-d'Hossus, Regniowez, Rocroi, Sévigny-la-Forêt et Taillette.

• **Communes soumises au plan de gestion faisan (cf. carte en annexe) :**

Acy-Romance, Aire, Amagne, Ambly-Fleury, Antheny, Aouste, Apremont, Ardeuil-et-Montfauvelles, Arnicourt, Arreux, Asfeld, Aubigny-les-Pothées, Auboncourt-Vauzelles, Auge, Aure, Authe, Autruche, Autry, Auwillers-les-Forges, Avaux, Bairon-et-Ses-Environs en partie (ancienne commune de Le Chesne), Balham, Ballay, Barby, Bar-les-Buzancy, Beffu-et-le-Morthomme, Belleville-et-Châtillon-sur-Bar, Bergnicourt, Bertoncourt, Biermes, Blanchefosse-et-Bay, Blanzay-la-Salonnaise, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bouconville, Boulton-aux-Bois, Bourg-Fidèle, Brécy-Brières, Brienne-sur-Aisne, Briulles-sur-Bar, Briquenay, Brognon, Buzancy, Cernion, Challerange, Champigneulle, Champlin, Charleville-Mézières « Etion », Châtel-Chéhéry, Chesnois-Auboncourt, Chevières, Chilly, Clavy-Warby, Cliron, Condé-les-Autry, Contreuve, Cornay, Corny-Machéroménil, Coucy, Damouzy, Doux, Estrebay, Etalle, Eteignières, Exermont, Faissault, Falaise, Flaignes-Havys, Fléville, Fligny, Germont, Girondelle, Gomont, Grandham, Grandpré, Gué-d'Hossus, Hannappes, Harcy, Harricourt, Houdilcourt, Houldizy, Imécourt, La Croix-aux-bois, la Férée, la Neuville-aux-Joûtes, Lançon, Landres-et-Saint-Georges, Launois-sur-Vence, Laval-Morency, Le Châtelet-sur-Sormonne, Le Chesne, le Fréty, le Thour, l'Ecaille, l'Echelle, Lépron-les-Vallées, les Grandes-Armoises, les Petites-Armoises, Jandun, Liart, Liry, Logny-Bogny, Longwé, Lonny, Lucquy, Manre, Marby, Marcq, Marlemont, Marvaux-Vieux, Maubert-Fontaine, Mesmont, Montcheutin, Montcornet, Monthois, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Mouron, Murtin-Bogny, Nanteuil-sur-Aisne, Neuville-lez-Beaulieu, Noirval, Novion-Porcien, Novy-Chevrières, Olizy-Primat, Poilcourt-Sydney, Prez, Quatre-Champs, Regniowez, Renwez, Rethel, Rimogne, Rocroi, Roizy, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Sainte-Marie, Saint-Germainmont, Saint-Juvin, Saint-Marcel, Saint-Morel, Saint-Rémy-le-Petit, Saulces-Monclin, Sault-les-Rethel, Sault-Saint-Rémy, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Sécheval, Senuc, Seuil, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Sommerance, Sorbon, Sormonne, Sorcy-Bauthemont, Sugny, Sy, Taillette, Tannay, Tarzy, Thénorgues, Thin-le-Moutier, Thugny-Trugny, Toges, Tournes, Tremblois-lès-Rocroi, Vaux-lès-Mouron, Vaux-Montreuil, Vaux-Villaine, Verpel, Verrières, Viel-Saint-Rémy, Vieux-les-Asfeld, Villers-Devant-le-Thour, Vouziers (à l'exception des territoires des anciennes communes de Terron-sur-Aisne et Vrivy), Wagnon.

Article 10 : Le plan de gestion perdrix, lièvre et faisan instauré en lieu et place du plan de chasse petit gibier, mis en place sur les communes visées à l'article 9, fait l'objet de modalités de gestion définies comme suit :

- Chaque détenteur de droits de chasse dont le territoire de chasse est situé dans le périmètre soumis au plan de gestion devra déposer une demande d'attribution pour chacune des espèces considérées avant le 7 février précédant la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA) à l'aide du formulaire remis par la fédération. Toute nouvelle demande ou toute modification de territoire devra être accompagnée des justificatifs de droits de chasse correspondants et devra être déposée avant le 1^{er} juin.

- Après instruction par la FDCA, des propositions de quotas de prélèvements seront arrêtées en commission locale en fonction de données techniques recueillies selon les espèces sur l'unité de gestion par le service technique de la FDCA et/ou par le chasseur (ika, ipa, comptages par traques, échantillonnage, comptage au chant, ...). Elles seront ensuite validées par une commission instaurée à cet effet au sein de la FDCA.

- Les attributions se feront en fonction de normes communales (taux d'attribution à la commune). Celles-ci pourront toutefois être modulées en fonction de critères définis en commission locale.

- Tout animal prélevé devra être muni d'un dispositif de marquage remis par la FDCA avant le début de la période de chasse des espèces considérées. Ce dispositif de marquage devra être apposé sur l'animal prélevé conformément aux dispositions visées à l'article 6 du présent arrêté. Les bracelets de marquage non utilisés seront restitués à la FDCA en fin de saison.

Article 11 : L'ouverture de la chasse du lièvre est différée au 7 octobre 2019 sur les communes désignées ci-après soumises au plan de gestion lièvre :

Antheny, Aouste, Arreux, Aubigny-les-Pothées, Auge, Auvillers-les-Forges, Blanchefosse-et-Bay, Blombay, Bossus-les-Rumigny, Bourg-Fidèle, Brognon, Cernion, Champlin, Chilly, Cliron, Damouzy, Estrebay, Etalle, Eteignières, Flaignes-Havys, Fligny, Gué-d'Hossus, Girondelle, Hannappes, Harcy, Houldizy, l'Echelle, la Férée, la Neuville-aux-Joutes, Laval-Morency, le Châtelet-sur-Sormonne, le Fréty, Lépron-les-Vallées, Liart, Logny-Bogny, Lonny, Maranwez, Marby, Marlemont, Maubert-Fontaine, Montcornet, Murtin-Bogny, Neuville-lez-Beaulieu, Prez, Regniowez, Renwez, Rimogne, Rocroi, Rouvroy-sur-Audry, Rumigny, Saint Jean-aux-Bois, Sécheval, Sormonne, Sévigny-la-Forêt, Signy-le-Petit, Taillette, Tarzy, Tournes, Tremblois-lès-Rocroi, Vaux-Villaine.

Article 12 : A titre préventif et pour éviter toute contamination des chiens, la vénerie sous terre est interdite dans les communes où des opérations de capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine sont prévues conformément à l'arrêté ministériel du 07 décembre 2016 susvisé.

Les communes concernées sont : Ardeuil-et-Montfauvelles, Aure, Bouconville, Bourcq, Brecy-Brières, Challerange, Contreuve, Falaise, Leffincourt, Liry, Machault, Manre, Marvaux-Vieux, Montcheutin, Monthois, Mont-Saint-Martin, Mouron, Olizy-Primat, Quilly, Saint-Etienne-à-Arnes, Sainte-Marie, Saint-Morel, Savigny-sur-Aisne, Séchault, Semide, Senuc, Sugny, Tourcelles-Chaumont, Termes, Vaux-lès-Mouron, Vouziers.

Article 13 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et affiché dans toutes les communes des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 29 MAI 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe HERIARD

DDT 08

8-2019-06-03-001

Arrêté n° 2019-320 fixant les plans de chasse grand gibier
pour la campagne 2019/2020



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2019- 320

fixant les plans de chasse grand gibier pour la campagne 2019/2020

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L425-1 à L427-8, R424-8, R425-1 à 14, et R428-1 à 17 ;

Vu la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2009, du 02 juin 2010 et du 31 mars 2011, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 1988 autorisant le remplacement des bracelets apposés sur les animaux retrouvés à l'issue d'une recherche au chien de sang ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1991 relatif au tir du grand gibier (cerf, chevreuil, daim, mouflon) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 instituant un plan de chasse sanglier pour l'espèce sanglier sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2018-11 du 08 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 04 avril 2019 portant subdélégation de signature de Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-284 du 30 avril 2019 fixant les minimums et les maximums des plans de chasse grand gibier dans le département des Ardennes pour la campagne 2019/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-319 du 29 mai 2019 d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département des Ardennes pour la campagne 2019/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 02 mai 2019 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1er : Sur le territoire où elles sont détentrices du droit de chasse, les personnes qui figurent aux tableaux ci-joints, mentionnant également lesdits territoires, sont tenues de prélever le nombre minimum de grands gibiers fixés dans lesdits tableaux sans dépasser le nombre maximum.

Article 2 : Seuls les détenteurs de droits de chasse bénéficiant d'une attribution soit de chevreuil, soit de sanglier, soit de daim, soit de cerf, soit de mouflon mentionnée dans la colonne « ATT » des tableaux ci-joints pourront chasser ces espèces, le cas échéant pendant les périodes d'ouverture spécifique ou anticipée prévues dans l'arrêté préfectoral n°2018-319 du 29 mai 2019.

Article 3 : Tout animal tué en exécution des présents plans de chasse devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire. Ce dernier est constitué par un bracelet portant apposées en estampe et, selon le cas, les lettres ci-après :

- **CEJ** pour les cerfs élaphe de moins d'un an, sans distinction de sexe,
- **CEM1** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus à enfourchure ou simple empaumure,
- **CEM2** pour les cerfs élaphe mâles d'un an et plus,
- **CEF** pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches),
- **CEI** pour les cerfs élaphe femelles d'un an et plus (biches) ou jeunes de moins d'un an sans distinction de sexe
- **CHI** pour les chevreuils sans distinction de sexe,
- **DAI** pour les daims sans distinction de sexe,
- **MOI** pour les mouflons sans distinction de sexe,
- **SAI-A** pour les sangliers des deux sexes de plus de cinquante-cinq kilogrammes (poids plein) et/ou de plus d'un an,
- **SAI-J** pour les sangliers des deux sexes de moins de soixante kilogrammes (poids plein) et/ou de moins d'un an,
- **SAI** pour tout sanglier sans distinction de sexe ni d'âge.

Le transport par un titulaire du permis de chasser valide d'une partie de gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalités pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal tué en contravention à ces plans, et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) ou le défaut de marquage entraînera les sanctions prévues par les articles R428-11, 13, 14, 15, 16 et 17 du code de l'environnement ainsi que par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Les titulaires de plan de chasse devront, en fin de campagne, restituer les bracelets non utilisés à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Article 4 : Le tir effectué en chasse individuelle silencieuse ne pourra être effectué qu'à l'approche ou à l'affût, le tir, à balles ou au moyen de l'arc, étant seul autorisé. Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au détenteur concerné. Un compte rendu d'exécution sera inscrit sur le carnet de chasse, au verso de la demande de plan de chasse de la saison suivante.

Article 5 : Chaque détenteur d'un plan de chasse grand gibier ou son représentant est tenu d'inscrire sur le site de télédéclaration de la fédération départementale des chasseurs et sur son carnet de chasse :

- le nombre d'animaux observés au cours de la journée de chasse dans chaque catégorie ainsi que la surface chassée,
- le nombre d'animaux abattus,
- les numéros des bracelets utilisés.

Ce carnet sera obligatoirement rempli à l'issue de chaque journée de chasse effective. Il devra être présenté à toute réquisition aux agents chargés de la police de la chasse. Tout manquement à cette obligation est puni

de l'amende prévue à l'article R 428-16 du code de l'environnement. Il devra être transmis à l'issue de la campagne de chasse à la fédération départementale des chasseurs, avant le 7 février 2020.

Article 6 : Le détenteur du plan de chasse ou son représentant devra avertir du prélèvement effectué en exécution de son arrêté individuel et en toute période de chasse dans les 48 heures et présenter, au plus tard dans le délai d'une semaine à un garde assermenté de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à un agent assermenté de l'office national des forêts ou à un lieutenant de louveterie, la tête pour les cerfs, biches et jeunes grands cervidés.

Article 7 : Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solitaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint Germain – 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site de www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires des Ardennes ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Charleville-Mézières, le **03 JUIN 2019**

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service environnement,



Lydie POINTUD

Préfecture 08

8-2019-06-03-003

Arrêté 2019-326 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 de niveau 1

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-326
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 1

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 25 février 2011 portant modification de l'arrêté du 31 mai 2010 susmentionné ;

Vu la circulaire IOCA1014448C du 15 juin 2010 concernant la modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°08-2014-0019 du 15 juin 2014, de Madame Julie DELATTRE, reçue le 30 mai 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

AR R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est renouvelé à :

- **Madame Julie DELATTRE**
- **née le :**
- **demeurant**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 15 juin 2019 au 14 juin 2024.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le **03 JUIN 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard : 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Préfecture 08

8-2019-06-03-004

Arrêté 2019-327 portant délivrance d'un certificat de
qualification C4F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019-327
portant délivrance d'un certificat de qualification C4/F4-T2 Niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu le certificat de qualification C4/F4-T2 de niveau 1 délivré le 20 avril 2017 sous le numéro 08-2017-0001 par la préfecture des Ardennes ;

Vu l'attestation de stage du 11 au 13 mars 2016 et du 19 au 20 mars 2016 délivrée par la société ARDI SA ;

Vu l'attestation de réussite à l'évaluation des connaissances délivrée par la société ARDI SA ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années :

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est délivré à :

- **Monsieur LECLERCQ Isaac**
- **Né le :**
- **Demeurant**
- **Sous le numéro 08-2019-0003**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 03 juin 2019 au 02 juin 2021.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 3 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet


Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-06-04-001

Arrêté 2019-329 du 4 juin 2019 portant modification des statuts et constatation des membres du syndicat mixte de traitement des déchets ardennais (VALODEA).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

A R R E T E N° 2019-329

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CONSTATATION DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS ARDENNAIS (VALODEA)

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-321 du 15 juin 2016 portant constatation des membres du syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (VALODEA-SMTDA) et refonte des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-582 du 14 novembre 2016 portant constat de périmètre et création de la communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne », issue de la fusion des communautés de communes « Meuse et Semoy » et « Portes de France » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-583 du 15 novembre 2016 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération de Charleville-Mézières/Sedan – mise en conformité des compétences de la loi NOTRe – Continuité et développement de l'action communautaire – Dénomination « Ardenne Métropole » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-51 du 2 octobre 2017 portant modification du périmètre du SICOMAR, modifications statutaires et refonte des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HÉRIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 mars 2018 de la communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne » demandant son adhésion à VALODEA pour l'ensemble de son périmètre ;

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Vu la délibération du comité syndical du 20 décembre 2018 de VALODEA – syndicat mixte de traitement des déchets ardennais approuvant l’adhésion de la communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne » pour l’ensemble de son périmètre ;

Vu la délibération du comité syndical du 11 avril 2019 de VALODEA – syndicat mixte de traitement des déchets ardennais approuvant la rédaction de l’article 2 des statuts de VALODEA – syndicat mixte de traitement des déchets ardennais ;

Considérant que les conditions requises à l’article 9 des statuts concernant l’admission de nouvelles communes ou/et de nouveaux EPCI sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

A R R E T E

Article 1 :

Les membres de VALODEA – syndicat mixte de traitement des déchets ardennais sont :

- Conseil départemental des Ardennes
- Commune d'Eteignières
- Structures intercommunales
 - Communauté d’agglomération « Ardenne Métropole » ;
 - Communauté de communes « Ardenne rives de Meuse » ;
 - Communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne » ;
 - Communauté de communes « des portes du Luxembourg » ;
 - Communauté de communes « Ardennes Thiérache » ;
 - Communauté de communes « de l’Argonne Ardennaise » ;
 - Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de l’arrondissement de Rethel - SICOMAR

Article 2 :

A la suite de ces modifications, les statuts de VALODEA – syndicat mixte de traitement des déchets ardennais sont tels qu’annexés au présent arrêté.

Article 3 :

L’arrêté préfectoral n° 2016-321 du 15 juin 2016 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président du VALODEA – syndicat mixte de traitement des

déchets ardennais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 4 JUIN 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christophe HERIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES DECHETS ARDENNAIS (VALODEA - SMTDA)
--

Article 1 : Le syndicat mixte est dénommé sous deux appellations "VALODEA" et/ou syndicat mixte de traitement des déchets Ardennais (SMTDA).

Article 2 : Membres

- Conseil départemental des Ardennes
- Commune d'Eteignières
- Structures intercommunales
 - Communauté d'agglomération « Ardenne Métropole » ;
 - Communauté de communes « Ardenne rives de Meuse » ;
 - Communauté de communes « Vallées et plateau d'Ardenne » ;
 - Communauté de communes « des portes du Luxembourg » ;
 - Communauté de communes « Ardennes Thiérache » ;
 - Communauté de communes « de l'Argonne Ardennaise » ;
 - Syndicat intercommunal de collecte des ordures ménagères de l'arrondissement de Reithel - SICOMAR

Article 3: OBJET

Le Syndicat a pour objet :

- 3-1. L'exploitation du C.E.T. de Classe II et des Centres de Transfert existants,
- 3-2. Les études nécessaires à la réalisation du Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés produits dans les Ardennes, la réalisation et l'exploitation des équipements nécessaires à la mise en œuvre de ce plan.
 - 3-2-1. Proposition d'organisation de collecte :
 - Schéma de collecte sélective,
 - Réseau de déchetteries et de centres d'apport volontaire, étant entendu que les Communes ou leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale restent maîtres d'ouvrage.
 - 3-2-2. Traitement des déchets selon leur composition,
 - 3-2-3. Tri et conditionnement des matériaux recyclables.
 - 3-2-4. Implantation des unités de traitement et modes de traitement et d'élimination des déchets (notamment compostage, incinération...)
- 3-3. L'acquisition éventuelle de terrains et leur aménagement.

3-4. L'acquisition du matériel nécessaire au tri et conditionnement, etc.

Article 4 : Composition du Comité et représentation
Représentation :

A/ Le Syndicat Mixte est administré par un Comité constitué de membres délégués des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements selon la représentation suivante :

Population Commune ou EPCI	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Commune ou E.P.C.I. de 1 000 à 4 500 hab.	1	1
Commune ou E.P.C.I. de 4 501 à 13 500 hab.	2	2
Commune ou E.P.C.I. de 13 501 à 30 000 hab.	3	3
Commune ou E.P.C.I. de 30 001 à 40 000 hab.	4	4
Commune ou E.P.C.I. de 40 001 à 50 000 hab.	5	5
A partir de 50.000 hab. et au-delà	1 en plus par tranche de 10 000 hab.	1 en plus par tranche de 10 000 hab.

B/ Le Conseil Général des Ardennes et la Commune d'Eteignières ayant financièrement, depuis 1975, contribué au Schéma Départemental, la Commune d'Eteignières ayant supporté depuis toutes les contraintes et considérant la responsabilité passée et future quant au traitement, disposeront de la représentation suivante :

soit :

Le conseil départemental des Ardennes	2 représentants titulaires	2 suppléants
La commune d'Eteignières	3 représentants titulaires	3 suppléants

C/ Représentation des communes de moins de 1 000 habitants

Création d'un collège : Toutes les communes de moins de 1 000 habitants éliront pour siéger dans ce collège un titulaire et un suppléant

Le collège élira 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants chargés de représenter les communes de moins de 1 000 habitants au sein des différentes instances du S.M.T.D.A.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 13, rue Camille Didier – Z.I. de Mohon - 08000 Charleville-Mézières

Article 6 : Durée

Le Syndicat Mixte a une durée illimitée.

Article 7 : Contribution financière

A l'exception du département des Ardennes, la contribution des membres est assurée comme suit :

- Chaque membre s'engage à faire traiter ses déchets ménagers et assimilés par ledit Syndicat Mixte pour application du Plan Départemental.
- Dans ce cadre et même après retrait éventuel, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) continuera à verser sa quote-part concernant l'investissement.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019 - 329

du 4 JUIN 2019

Les membres adhérents reçoivent différents types de factures :

1) **La cotisation** : elle est facturée annuellement.

Il a été prévu que la contribution des communes ou groupements adhérents au S.M.T.D.A. aux dépenses d'investissement et aux dépenses de fonctionnement est fixée au prorata de la population définie par le dernier recensement I.N.S.E.E. connu. La totalité de la cotisation devra être versée au S.M.T.D.A. durant le 1^{er} semestre de l'année en cours.

2) **Le traitement des déchets ménagers et assimilés** est facturé mensuellement.

La facture émise sera composée d'un forfait équivalent à 10/12^{ème} du tonnage réel de l'année « n-1 ». Une régularisation des tonnages de l'année « n » sera effectuée sur les factures de novembre et décembre.

Dès que possible, le paiement par prélèvement sera prévu dans les conditions qui seront à définir en fonction de la réglementation relative au « compte de dépôt de fond trésor ».

Cette modification ne fera pas l'objet de nouvelles modifications statutaires.

Article 8: Organes et fonctionnement

8.1. ORGANES

8.1.1. ORGANE DELIBERANT

Le Syndicat Mixte est administré par un organe délibérant – appelé Comité syndical - composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres ou des organes délibérants des E.P.C.I. membres, ainsi que deux représentants du Conseil Général.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du Syndicat Mixte suivant le renouvellement général des Conseils municipaux.

En cas de vacance d'un délégué pour quelle que cause que ce soit, le Conseil municipal ou le Conseil de l'E.P.C.I. concerné pourvoit à son remplacement dans un délai d'un mois. A défaut, la commune ou l'E.P.C.I. est représenté au sein de l'organe délibérant du Syndicat Mixte par le maire ou le président de l'E.P.C.I. si elle ou il ne compte qu'un délégué, par la maire et le premier adjoint ou le président et le vice-président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles.

8.1.2. LE PRESIDENT

Il est élu, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour, par l'ensemble des membres du Comité Syndical.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau,
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,
- Il est le chef des services que le Syndicat a créés,
- Il représente le Syndicat en justice, en qualité de défendeur.

Par délibération, le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président.

8.1.3. LE BUREAU

Le Bureau du Syndicat Mixte est composé du Président, de Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

La composition du Bureau devra assurer une représentation géographique et démographique équitable, avec, au minimum, trois membres par arrondissement du département.

Le Président a voix prépondérante.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Par délibération, le Comité Syndical peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En aucun cas, le Président et / ou le Bureau ne peut(vent) être chargé(s) :

- du vote du budget,
- de l'approbation du Compte Administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- de l'adhésion du Syndicat à un autre établissement public,
- des mesures de même nature que celles prévues par le Code des juridictions financières en application des articles L 232-14 et suivant,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du Bureau.

8.2. FONCTIONNEMENT

Le Comité se réunit une fois par trimestre au moins. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. Celui-ci se réunit au siège du S.M.T.D.A. ou dans un lieu choisi par le Président dans l'une des communes membres de façon à couvrir l'ensemble du Département.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

L'organe délibérant peut décider de la création d'une ou plusieurs commissions chargées de travailler sur un thème spécifique des attributions du S.M.T.D.A.

Article 9 : Admission de nouvelles communes ou/et de nouveaux E.P.C.I.

Des communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) autres que ceux primitivement membres peuvent être admis à adhérer au Syndicat, par arrêté préfectoral, avec le consentement du Comité syndical, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical. Cette délibération devra être aussitôt transmise en Préfecture des Ardennes.

Le transfert de la compétence « Traitement » entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019 - 329

du 4 JUIN 2019

L'E.P.C.I. est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétence, aux communes qui le composent dans tous leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 10: RETRAIT DE COMMUNES OU/ET D'E.P.C.I.

Des communes ou Etablissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent demander leur retrait du S.M.T.D.A., par arrêté préfectoral, avec le consentement du Comité syndical, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical. Cette délibération devra être aussitôt transmise en Préfecture des Ardennes, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical

Article 11: MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE FONCTIONNEMENT

Le Bureau peut proposer à l'assemblée délibérante toute proposition de modification des conditions initiales de fonctionnement.

Toute modification statutaire, prise par arrêté préfectoral, doit être délibérée en Comité syndical, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers de l'ensemble des membres du comité syndical.

Article 12: Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical précise, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues aux présentes et conformes au Code général des collectivités territoriales.

Article 13: Dispositions diverses

Toutes autres dispositions non prévues aux présents statuts ou par le règlement intérieur seront régies par le Code général des collectivités territoriales.

Article 14: Receveur

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont assurées par le Payeur Départemental.

Préfecture 08

8-2019-06-05-003

Arrêté 2019-335 du 5 juin 2019 portant adhésion de la communauté d'agglomération de Longwy à l'établissement public d'aménagement fr la Meuse et de ses affluents (EPAMA - EPTB MEUSE) et modification des statuts

PRÉFET DES ARDENNES

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N° 2019 - 335

**PORTANT ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LONGWY
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA MEUSE ET DE SES
AFFLUENTS (EPAMA – EPTB MEUSE) ET MODIFICATION DES STATUTS**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu la loi de « modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » du 27 janvier 2014,

Vu la loi « nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » du 7 août 2015,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 modifié du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-192 du 29 mars 2019 portant adhésion de la communauté de communes Val de Meuse – Voie sacrée à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE) et refonte des statuts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la délibération n° 10 du 28 février 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Longwy demandant l'adhésion au syndicat mixte ouvert EPAMA – EPTB MEUSE,

Vu la délibération n° 19-12 du 17 mai 2019 du comité syndical de l'EPAMA – EPTB MEUSE acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération de Longwy,

Vu la délibération n° 19-13 du 17 mai 2019 du comité syndical demandant la modification du début de l'article 13.1 « recettes » des statuts de l'EPAMA EPTB MEUSE,

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES

Standard: 03 24 59 66 00 - @: prefecture@ardennes.gouv.fr

Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

Considérant que les dispositions de l'article 4 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-192 du 29 mars 2019 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatives à l'adhésion et au retrait des membres du syndicat ont été respectées,

Considérant que les dispositions de l'article 9.8 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2019-192 du 29 mars 2019 de l'EPAMA – EPTB MEUSE relatives aux modifications statutaires ont été respectées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

A R R E T E

Article 1 : La communauté d'agglomération de Longwy est autorisée à adhérer à l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA – EPTB MEUSE).

Article 2 : Le début de l'article 13.1 « recettes » des statuts de l'EPAMA – EPTB MEUSE est modifié comme suit :

« Les recettes du syndicat mixte comprennent :

Les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2 ; l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait ».

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 : Suite à ces modifications, les statuts sont tels qu'annexés.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le président de l'EPAMA – EPTB MEUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le - 5 JUIN 2019

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christophe HÉRIARD

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1, place de la Préfecture – BP-60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2019-

du - 5 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe HERIARD

STATUTS 2019
(DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU 17 MAI 2019)

EPAMA – EPTB MEUSE

Sommaire

Préambule.....	4
ARTICLE 1 – NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION.....	5
ARTICLE 2 – OBJET ET MISSIONS.....	5
Article 2.1 – Objet.....	5
Article 2.2 – Missions.....	5
Article 2.3 – compétences.....	6
ARTICLE 3 – ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES.....	7
ARTICLE 4 – ADHESION ET RETRAIT.....	7
ARTICLE 5 – CLAUSE DE REVOYURE.....	8
ARTICLE 6 – DUREE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 7 – SIEGE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 8 – LES INSTANCES DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 9 – LE COMITE SYNDICAL.....	8
Article 9.1 – Constitution.....	8
Article 9.2 – Composition.....	8
Article 9.3 – Modalités de désignation et durée des mandats des délégués.....	9
Article 9.4 – Exercice des fonctions.....	10
Article 9.5 – Pouvoirs du comité syndical.....	10
Article 9.6 – Sessions du comité syndical.....	10
Article 9.7 – Délibérations.....	10
Article 9.8 – Modifications des statuts.....	11
ARTICLE 10 — LE BUREAU SYNDICAL.....	11
Article 10.1 – Composition.....	11
Article 10.2 – Modalités de désignation.....	11

Article 10.3 – Fonctionnement.....	12
ARTICLE 11 – LE PRESIDENT.....	12
ARTICLE 12 – LE COMITE D’ORIENTATION.....	13
Article 12.1 – Composition.....	13
Article 12.2 – Rôle.....	13
Article 12.3 – Fonctionnement.....	13
ARTICLE 13 – BUDGET.....	13
Article 13.1 – Recettes.....	13
Article 13.2 – Contributions des adhérents.....	14
<i>Article 13.2.1 – Financement des missions accomplies au titre de l’article 2.2 et 2.3.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.2 – Financement des compétences déléguées au titre de l’article 2.3 alinéa 3. .</i>	<i>14</i>
<i>Article 13.2.3 – Financement de la compétence transférée au titre de l’article 2.3 alinéa 6.</i>	<i>14</i>
Article 13.3 – Dépenses.....	14
ARTICLE 14 – RECEVEUR.....	15
ARTICLE 15 – CONTROLE DE LEGALITE.....	15
ARTICLE 16 – DISSOLUTION DU SYNDICAT.....	15
ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES AU 1er JANVIER 2018.....	16

Préambule

Les populations et les activités du bassin de la Meuse ont été gravement sinistrées par une succession d'inondations qui ont compromis l'avenir du bassin et ont appelé une réaction forte et urgente. Le fleuve constitue un système où toute modification du lit mineur ou du lit majeur se répercute de l'amont vers l'aval, et d'une rive à l'autre.

Cette solidarité de fait, créée par le régime des eaux, a appelé à due proportion, une réponse solidaire des riverains, dont la réaction face aux inondations et intégrant la renaturation du fleuve, doit être concertée.

C'est pourquoi, dès 1996, il est apparu nécessaire de constituer un établissement public, sous la forme d'un syndicat mixte de collectivités territoriales et de structures intercommunales, nommé « Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents » (EPAMA).

L'intervention de l'État et d'autres organismes, notamment Voies Navigables de France et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse était aussi nécessaire. En particulier, l'État soutient les actions de l'EPAMA. Cette intervention, d'autant plus efficace qu'elle trouve dans l'EPAMA un interlocuteur représentant l'ensemble des riverains, peut ainsi être aisément négociée et contractualisée.

L'action de l'EPAMA s'inscrit dans le respect des Directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

L'EPAMA établit les relations nécessaires avec les pays voisins et l'Union Européenne en concertation avec l'État français dans le cadre de la Commission Internationale de la Meuse.

L'EPAMA a été labellisé EPTB par arrêté préfectoral n°2009-363 du 29 juillet 2009, devenant ainsi l'EPAMA – EPTB Meuse.

Aussi, les évolutions législatives intervenues dans le domaine du grand cycle de l'eau ont entraîné la nécessité pour l'EPTB de redéfinir ses compétences. En effet, le transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI) à titre obligatoire, à compter du 1er janvier 2018, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, prévu par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, redessine l'organisation territoriale de l'EPAMA – EPTB Meuse.

Cette évolution a ainsi conduit l'EPAMA– EPTB Meuse à modifier ses statuts afin :

- d'abord de pérenniser les actions réalisées depuis l'origine par l'EPAMA et relevant de son objet légal (articles L.213-12 et L.566-10 du code l'environnement)
- ensuite de permettre aux EPCI qui le souhaitent de confier à l'EPAMA – EPTB Meuse, par délégation, tout ou partie de la compétence GEMAPI.
- d'inscrire, de plus, la possibilité pour l'EPAMA – EPTB Meuse de réaliser des prestations dans le cadre de la coopération public-public,
- enfin de garantir le maintien des départements et de la région dans la gouvernance du syndicat et leur permettre ainsi de participer à la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire de l'EPAMA – EPTB Meuse en parallèle des actions relevant de la GEMAPI, désormais prises en charge par les EPCI.

ARTICLE 1 - NATURE JURIDIQUE, COMPOSITION ET PERIMETRE D'INTERVENTION

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EPAMA – EPTB Meuse est un syndicat mixte ouvert créé entre les collectivités territoriales et les structures intercommunales désignées en annexe.

Par arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse, l'EPAMA– EPTB Meuse est un établissement public territorial de bassin au sens de l'article L.213-12 du code de l'environnement.

Le champ d'intervention territoriale du Syndicat est défini par l'aire géographique du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre (arrêté S.G.A.R n°2009-363 du 29 juillet 2009 du préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse).

ARTICLE 2 - OBJET ET MISSIONS

Article 2.1 - Objet

Conformément à l'article L.213-12 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse a pour objet de faciliter, à l'échelle du bassin versant de la Meuse et de ses affluents :

- la prévention des inondations,
- la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
- ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Il contribue à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à situer sur son territoire.

Il assure par ailleurs la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau et inscrit son action dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

Conformément à l'article L. 566-10 du Code de l'environnement, l'EPAMA – EPTB Meuse assure également, à l'échelle du bassin versant français de la Meuse et de ses affluents, hormis la Sambre, la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires mentionnés à l'article L. 566-5 du code de l'environnement (dit « T.R.I. » pour Territoires à Risque Important) par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil pour des actions de réduction de la vulnérabilité aux inondations.

Article 2.2 - Missions

Au titre de son objet l'EPAMA – EPTB Meuse assure, pour le compte de ses adhérents les missions suivantes :

· Pour la région et les groupements membres, il intervient en matière de conseil, d'information et d'animation dans les domaines suivants qui constituent ses « missions socles » :

- Pôle ressource ingénierie : appui, conseil et accompagnement technique des membres sur

l'ensemble des thématiques relevant de l'objet de l'EPTB (articles L.213-13 et L.566-10 du Code de l'environnement)

- Toute mission se rapportant à l'amélioration de la connaissance sur le bassin versant de la Meuse notamment : modélisation hydraulique, connaissance du risque, zones humides...

- Prévention des inondations : appui à la gestion de crise, à la mémoire des crues, animation de la démarche de réduction de la vulnérabilité et toute action de conscience du risque

- Participation ou montage et pilotage de projet internationaux, européens et transfrontaliers, dans une démarche d'animation du bassin versant français et international de la Meuse et sur les thématiques relevant des EPTB

- Élaboration et mise en œuvre d'une stratégie « zones humides »

- Animation du réseau des techniciens de rivière du bassin versant de la Meuse

- Animation et portage de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI), de Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) ainsi que du Plan Stratégique Meuse

- Proposition d'études et de travaux d'aménagement cohérents à l'échelle du bassin ou de sous bassins

- Contribution à la protection et à la valorisation du patrimoine culturel et environnemental du bassin versant

- Pour les départements, l'EPAMA – EPTB Meuse intervient pour la définition et la mise en œuvre des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) et des programmes d'actions et de prévention des inondations (PAPI).

Article 2.3 - compétences

1° L'EPAMA EPTB Meuse exerce l'ensemble des compétences en matière de conseil et d'animation nécessaires à la réalisation de son objet défini à l'article 2.1 des présents statuts.

2° Pour les départements membres, il exerce uniquement la partie de la compétence énoncée à l'article L.211-7 point I, 12° du Code de l'environnement, relative à « l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » portant sur la définition et la mise en œuvre des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) et des Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI).

3° Par ailleurs, l'EPAMA exerce par délégation de compétence prévue à l'article L.213-12 point V du Code de l'environnement, pour le compte des groupements de collectivités adhérents qui les détiennent et qui en font la demande, une ou plusieurs des parties de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » définie à l'article L.211-7 point I bis du Code de l'environnement, portant sur :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- la défense contre les inondations et contre la mer
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4° L'EPAMA peut également exercer, par délégation de compétence prévue à l'article L. 213-12 point V du Code de l'environnement, pour tout groupement de collectivités adhérent lui ayant préalablement délégué la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines, la partie de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » portant sur l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à

ce plan d'eau.

5° Les conditions des délégations visées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont définies par convention conclue en application de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette convention détermine notamment le périmètre, la durée, les modalités financières de la délégation ainsi que les responsabilités qui en découlent pour chacune des parties. Elle intégrera à minima les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage, au profit de l'EPAMA – EPTB Meuse, des études et travaux réalisés pour la mise en œuvre de la compétence déléguée.

6° Toute collectivité ou groupement de collectivités adhérent de l'EPAMA qui détient la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, peut la transférer au syndicat selon les modalités définies à l'article 4 alinéa 4 des présents statuts.

ARTICLE 3 - ACTIVITES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES

L'EPAMA – EPTB Meuse exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire ou utile à la réalisation de son objet et des compétences visés aux articles 2.1 et 2.3 des présents statuts.

Il est autorisé à conclure avec ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non adhérents et incompétents en matière de GEMAPI, des conventions de coopération se rattachant à ses missions et compétences ou dans le prolongement de celles-ci selon les modalités prévues à l'article 18 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

L'EPAMA peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

L'EPAMA est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'article 26 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 4 - ADHESION ET RETRAIT

1° Peuvent adhérer à l'EPAMA les régions, les départements et les groupements de collectivités situés en tout ou partie sur le bassin versant du fleuve Meuse ou de ses affluents, hors Sambre. Cette adhésion est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite adhérer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse. La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

2° De la même manière, le retrait d'un adhérent de l'EPAMA – EPTB Meuse est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivités qui souhaite se retirer et du comité syndical de l'EPAMA – EPTB Meuse.

3° La délibération de l'EPAMA – EPTB Meuse est adoptée par le comité syndical à la majorité simple des membres présents ou représentés, après avis du bureau.

4° Le transfert de la compétence visée à l'article 2.3 alinéa 6 s'opère par délibérations concordantes de la collectivité ou du groupement de collectivités adhérent qui sollicite le transfert et du syndicat statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. La reprise de cette compétence par l'adhérent concerné s'opère selon les mêmes modalités.

ARTICLE 5 - CLAUSE DE REVOYURE

Durant l'année 2020, un débat sera organisé et une réflexion quant aux modifications statutaires liées, notamment, à la question du maintien des départements au sein de l'EPAMA - EPTB Meuse sera menée.

ARTICLE 6 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat mixte est fixé à Charleville-Mézières, 26 avenue Jean Jaurès. Le transfert du siège social pourra être décidé à la majorité simple par le comité syndical.

ARTICLE 8 - LES INSTANCES DU SYNDICAT

Les instances du Syndicat comprennent un comité syndical, un bureau syndical et un comité d'orientation.

ARTICLE 9 - LE COMITE SYNDICAL

Article 9.1 - Constitution

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués titulaires désignés par chacun des adhérents,
- de personnalités qualifiées ayant voix consultative et non délibérative.

Chaque adhérent désigne un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires qui lui est attribué.

Article 9.2 - Composition

Le comité syndical est composé :

- des délégués de la région adhérente à raison de :
 - 6 délégués de la région Grand Est
- des délégués des départements adhérents à raison de :
 - 3 délégués pour le département des Ardennes
 - 3 délégués pour le département de la Meuse
 - 2 délégués pour le département des Vosges
 - 2 délégués pour le département de Haute-Marne
- des délégués des groupements de collectivités désignés selon les règles suivantes :

Le nombre de délégués dont dispose chaque groupement de collectivités est attribué en fonction d'un indice appelé « pondération du groupement de collectivités ».

Il est calculé :

- à 75 %, en fonction de la part de la population municipale de l'adhérent concerné située sur le bassin versant, par rapport à la population municipale totale du bassin versant.

- à 25 %, en fonction de la part de la superficie occupée par l'adhérent concerné sur la totalité de la superficie du bassin versant.

Ainsi, l'indice « pondération du groupement de collectivités » est exprimé en pourcentage et est égal à :

(population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

Le nombre de délégués est réparti comme suit :

Pour les EPCI-FP :

« Pondération du groupement » \leq 1 % : 1 siège

« Pondération du groupement » $>$ 1 % mais $<$ 5 % : 2 sièges

« Pondération du groupement » \geq 5 % mais $<$ 10 % : 3 sièges

« Pondération du groupement » \geq 10 % mais $<$ 20 % : 4 sièges

« Pondération du groupement » \geq 20 % : 5 sièges

Pour les syndicats et EPAGE :

« Pondération du groupement » $<$ 5 % : 1 siège

« Pondération du groupement » \geq 5 % mais $<$ 10 % : 2 sièges

« Pondération du groupement » \geq 10 % : 3 sièges.

→ de personnalités qualifiées, invitées par le Président et ayant voix consultative.

Article 9.3 - Modalités de désignation et durée des mandats des délégués

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation au comité syndical des nouveaux délégués désignés par l'organe délibérant de leur collectivité ou établissement.

À chaque élection régionale, départementale ou municipale, le comité syndical est partiellement renouvelé pour procéder au remplacement des délégués dont le mandat local a pris fin.

En cas de vacance, il est procédé, par l'organisme représenté et dans un délai raisonnable, à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat.

Article 9.4 - Exercice des fonctions

Le versement d'indemnités et les remboursements de frais sont régis par les dispositions des articles L.5211-12 à 5212-14 du CGCT.

Article 9.5 - Pouvoirs du comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du syndicat, hormis celles expressément confiées aux

autres organes du syndicat. Il décide, dans le respect des compétences du syndicat, des programmes d'actions (d'études et de travaux), vote le budget correspondant et approuve les comptes.

En référence à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau ou au président, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Article 9.6 - Sessions du comité syndical

Le comité syndical se réunit sur convocation du président en session ordinaire au moins une fois par semestre. Il peut être convoqué en séance extraordinaire à la demande du président, du bureau ou du tiers des délégués sur un ordre du jour déterminé.

Il peut associer à ses travaux, à titre consultatif, toute personne qu'il désirerait entendre. Les séances du comité syndical sont publiques. Toutefois, lors d'une séance et sur demande d'un tiers des membres présents ou représentés ou sur demande du président, le comité syndical peut décider à la majorité absolue, de siéger à huis clos.

Article 9.7 - Délibérations

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint : celui-ci est de la moitié plus un du total des sièges pourvus. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu à 3 jours au moins d'intervalle. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables sans condition de quorum.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par un suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

En cas d'empêchement simultané d'un titulaire et de son suppléant, le titulaire pourra donner pouvoir à un autre représentant de sa collectivité dans la limite d'un pouvoir par représentant.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus aux articles 4 et 9.8 des présents statuts.

Pour les affaires portant sur les modalités d'exercice de tout ou partie de la compétence GeMAPI, dans le cadre des délégations de compétence prévues à l'article 2.3 des présents statuts, ne prennent part au vote que les délégués des groupements de collectivités adhérents qui détiennent tout ou partie de cette compétence.

Les comptes-rendus du comité syndical sont diffusés à toutes les collectivités et groupements de collectivités adhérents ainsi qu'aux préfets de région et de départements concernés. Un rapport annuel d'activité de l'EPAMA est établi par le comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les adhérents et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des

conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Article 9.8 - Modifications des statuts

Le comité syndical décide des modifications statutaires à la majorité simple des membres siégeant au comité syndical.

ARTICLE 10 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 10.1 - Composition

Le bureau syndical est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un deuxième vice-président et d'un secrétaire, tous choisis parmi les titulaires, ainsi que de membres.

Le bureau syndical est composé de manière à ce que les adhérents soient représentés selon les principes qui suivent :

- deux délégués titulaires et deux délégués suppléants représentent la région,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque conseil départemental,
- un délégué titulaire et un délégué suppléant de chaque EPCI,
- des personnalités qualifiées, désignées par le comité syndical.

Tout délégué titulaire empêché peut se faire représenter par son suppléant qui dispose alors d'une voix délibérative.

Article 10.2 - Modalités de désignation

Les membres du bureau syndical sont élus par le comité syndical en son sein.

Lors de la réunion de droit qui suit le renouvellement du comité syndical, ce dernier, convoqué par le président sortant et présidé par son doyen d'âge, élit le bureau syndical, le plus jeune délégué faisant fonction de Secrétaire.

Par dérogation à la règle énoncée à l'article 9.7, le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers des délégués sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La nouvelle réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu à la majorité absolue des voix du comité syndical. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour de scrutin. En cas d'égalité des voix lors du troisième tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Chaque membre du bureau syndical est élu dans les mêmes conditions que le président.

La durée du mandat du président et des membres du bureau suit celle du mandat des délégués du comité syndical.

Article 10.3 - Fonctionnement

Le bureau syndical se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Les délibérations sont adoptées par le bureau syndical dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité syndical dans le cadre des délégations qui lui sont attribuées par le Comité syndical.

Les réunions du bureau syndical se déroulent à huis clos et peuvent associer des personnes extérieures sur invitation du président.

ARTICLE 11 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat. Il convoque aux réunions du Comité syndical et du bureau syndical. Il dirige les débats et contrôle les votes avec voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du bureau syndical. Il présente le budget et les comptes au Comité syndical.

Il assure l'exécution des décisions prises par le Comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de l'EPAMA - EPTB Meuse.

Il représente l'EPAMA – EPTB Meuse dans tous les actes de gestion. Il est le seul chargé de l'administration et recrute le personnel. Il est le chef des services que l'EPAMA – EPTB Meuse crée.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical. À ce titre, il peut souscrire les marchés, traités et conventions.

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau ou au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 - LE COMITE D'ORIENTATION

Article 12.1 - Composition

Le comité d'orientation comprend :

- le préfet coordonnateur de bassin ;
- les membres du bureau syndical ;
- les services déconcentrés de l'État concernés ;
- l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse ;
- Voies Navigables de France ;
- L'agence française de la biodiversité ;
- un représentant par région des organisations agréées de protection de l'environnement.

Le comité d'orientation peut inviter à ses réunions des représentants étrangers des pays du bassin versant international de la Meuse, ainsi que toute personne qualifiée dont il souhaite recueillir l'avis.

Article 12.2 - Rôle

Le comité d'orientation est le lieu où les divers acteurs de l'aménagement du bassin versant français de la Meuse s'informent mutuellement des actions qu'ils conduisent. Il veille à la cohérence de ces actions.

Le comité d'orientation peut émettre à son initiative des avis sur les programmes d'études et de travaux que l'EPAMA se propose d'engager.

Article 12.3 - Fonctionnement

Il se réunit autant que de besoin à l'invitation du Président de l'EPAMA.

ARTICLE 13 - BUDGET

Article 13.1 - Recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des membres fixées par le comité syndical dans le respect des critères énoncés à l'article 13-2, l'année de l'adhésion et du retrait, le montant de cette contribution sera proratisé en fonction du temps écoulé à la date de l'adhésion ou du retrait,
- le produit des emprunts contractés,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le produit des baux et concessions,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les fonds de concours ou subventions de l'État, de l'Union Européenne et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- les dons et legs,
- toutes autres recettes autorisées par la loi.

Les frais de fonctionnement de l'EPAMA sont à la charge des membres du syndicat, déduction faite des autres recettes de fonctionnement éventuellement acquises.

Article 13.2 - Contributions des adhérents

Article 13.2.1 - Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3

Chaque collectivité et groupement de collectivités adhérents participe au financement des missions que l'EPAMA mène conformément à l'article 2.2 et 2.3 des présents statuts et pour la part de ces missions qui sont confiées par chacun d'eux :

La participation de la région et des départements est forfaitaire. Elle est fixée à :

- 52 170 € pour le département des Ardennes
- 24 892 € pour le département de la Meuse
- 10 809 € pour le département des Vosges
- 2 348 € pour le département de Haute-Marne
- 154 706 € pour la région Grand Est

La participation de chaque groupement de collectivités adhérent est calculée :

⇒ Dans un premier temps, par application de l'indice de pondération du groupement de collectivités défini à l'article 9.2 « composition » :

– (Population municipale du groupement située sur le bassin versant / population totale du bassin versant x 0,75) + (superficie du groupement située sur le bassin versant / superficie totale du bassin versant x 0,25)

⇒ Dans un deuxième temps, par application des « ratios compétences » qui seront appliqués à l'ensemble des dépenses de fonctionnement et qui seront calculées comme suit :

– Chaque année et sur la situation au 1^{er} janvier, un tableau détaillé proposera une répartition du temps de travail des chargés de mission et déterminera les ratios applicables d'une part,

- aux missions appelées « missions socles », accomplies au titre des articles 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2,
- et d'autre part, aux missions appelées « délégations », accomplies au titre de l'article 2.3 alinéa 3.

Article 13.2.2 - Financement des compétences déléguées au titre de l'article 2.3 alinéa 3

Seuls les groupements de collectivités délégants participent par ailleurs au financement des opérations menées par l'EPTB dans le cadre des conventions de délégation prévue à l'article 2.3 selon les modalités définies par chacune desdites conventions.

La clé de répartition de ces dépenses entre les groupements de collectivités adhérents est ensuite la même que celle retenue à l'article « Financement des missions accomplies au titre de l'article 2.2 et 2.3 alinéas 1 et 2 ».

Article 13.2.3 - Financement de la compétence transférée au titre de l'article 2.3 alinéa 6

Seuls les adhérents ayant transféré, en application de l'article 2.3 alinéa 6 et de l'article 4 alinéa 4 des présents statuts, la compétence relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement, participent à son financement.

Article 13.3 - Dépenses

Les frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages donnent lieu à des décisions concertées et appropriées entre l'État et les collectivités concernées dans le cadre de leurs compétences respectives. En tout état de cause les régions ne sont pas parties prenantes aux dépenses qui relèvent de la gestion courante des ouvrages.

ARTICLE 14 - RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département dont relève le siège social du syndicat.

ARTICLE 15 - CONTROLE DE LEGALITE

Le représentant de l'État auprès du syndicat mixte habilité à exercer les compétences définies par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, est le préfet du département, siège du syndicat.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée et prend effet dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L. 5721-7.

ANNEXE : COLLECTIVITES ADHERENTES

Les collectivités adhérentes à la date du présent arrêté sont les suivantes :

- Conseil régional de la région « GRAND EST » ;

- Conseil départemental des Ardennes ;
- Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Conseil départemental de la Meuse ;
- Conseil départemental des Vosges ;

- Communauté d'agglomération Ardenne Métropole (08) ;
- Communauté d'agglomération de Longwy (54)
- Communauté de communes Ardenne, rives de Meuse (08) ;
- Communauté de communes des portes du Luxembourg (08) ;
- Communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne (08) ;
- Communauté de communes des crêtes préardennaises, pour le territoire situé sur le bassin versant de la Meuse, (08) ;

- Syndicat intercommunal d'aménagement de la Chiers et de ses affluents (54) ;

- Communauté de communes du Sammiellois (55) ;
- Communauté de communes Argonne-Meuse (55) en représentation des communes de Brabant-sur-Meuse, Cierges-sous-Montfaucon, Consenvoye, Cuisy, Epinonville, Esnes-en-Argonne, Forges-sur-Meuse, Gercourt-et-Drillancourt, Gesnes-en-Argonne, Malancourt, Monfaucon-d'Argonne, Regnéville-sur-Meuse, Romagne-sous-Montfaucon et Septsarges ;
- Communauté de communes Val de Meuse-Voie Sacrée (55) en représentation des communes de Ancemont, Ambly-sur-Meuse, Landrecourt-Lempire, Villers-sur-Meuse, Dieue-sur-Meuse, Heippes, Tilly-sur-Meuse, Les Monthairons, Senoncourt-les-Maujouy, Lemmes, Dugny-sur-Meuse, Récourt-le-Creux, Nixéville-Blercourt, Sommedieue, Rupt-en-Woëvre, Génicourt-sur-Meuse, Les Souhesmes-Rampont, Belrupt-en-Verdunois, Souilly, Rambluzin-et-Benoîte-Vaux ;

- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien (88) ;
- Communauté de communes Terre d'eau (88), en représentation des communes d'Aingeville, Aulnois, Auzainvilliers, Beaufremont, Belmont-sur-Vair, Bulgnéville, Contrexéville , Crainvilliers, Dombrot-sur-Vair, Domjulien, Gemmelaincourt, Gendreville, Hagnéville-et-Roncourt, Haréville, Houécourt, La Vacheresse-et-la-Rouillie, Malaincourt, Mandres-sur-Vair, Médonville, Morville, Norroy, Parey-sous-Montfort, Saint-Ouen-lès-Parey, Saint-Remimont, Sandaucourt, Saulxures-lès-Bulgnéville, Sauville, Suriauville, They-sous-Montfort, Urville, Valleroy-le-Sec, Vaudoncourt, Vittel et Vrécourt ;
- Communauté de communes Les Vosges côté sud-ouest (88) en représentation des communes de Damblain, Dombrot-le-Sec, Lamarche, Lignéville, Martigny-les-Bains, Robécourt, Romain-aux-Bois, Rozières-sur-Mouzon, Tollaincourt et Villotte, ainsi que les communes limitrophes de Marey, Morizécourt et Serocourt, sur une portion de leur territoire communal.

Préfecture 08

8-2019-06-04-003

Arrêté 2019-337 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4F4-T2 de niveau 2 - M

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des services du Cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2019/337
portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n°2019/196 du 29 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n° 08-2011-0001 du 25 mai 2011, de Monsieur BAYENAY Jean-François, reçue le 03 juin 2019 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2011-0001 est renouvelé à :

- **Monsieur BAYENAY Jean-François**
- **Né le**
- **Demeurant**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 06 juin 2019 au 05 juin 2021.

Article 3 : Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 après échéance du certificat niveau 2 pour une durée de 5 ans.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, la cheffe du bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 04 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet



Anne GABRELLE

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-06-03-002

ARRETE déclassement centre exploitation LONNY

PREFET DES ARDENNES

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE
L'APPUI AUX TERRITOIRES

ARRETE N° 2019 - 322

PORTANT DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'État, et, spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-529 du 14 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christophe HერიARD, secrétaire général de la préfecture ;

Vu la convention de mise à disposition des biens de l'État et du département des Ardennes du 15 décembre 2006 par laquelle l'État a mis à disposition du département des Ardennes le centre d'exploitation de LONNY(08), cadastré AB n° 104 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Ardennes du 10 novembre 2017 prononçant la désaffectation et la restitution à l'Etat du centre d'exploitation de LONNY ;

Vu le procès verbal de restitution et de remise des clés du centre d'exploitation de LONNY du 06 avril 2018 ;

Considérant que la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 462, issue de la division cadastrale de la parcelle AB n° 104, et le centre d'exploitation sis sur cette parcelle à LONNY sont devenus inutiles aux besoins des services de l'Etat ;

Considérant que son déclassement est un préambule indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est prononcé le déclassement de la parcelle de terrain ci-dessus référencée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes et dont une copie sera adressée au directeur départemental des Finances Publiques des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le **03 JUIN 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christophe HÉRIARD

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-06-04-002

Autorisation spéciale de transport de la péniche "Le
Mawhot" pour la journée du 8 juin 2019

PREFET DES ARDENNES

Préfecture
Direction de la réglementation et des
libertés publiques
Bureau des élections
et de l'administration générale

61_sl

AUTORISATION SPECIALE DE TRANSPORT

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu le code du sport, notamment l'article A 322-45 ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à voies navigables de France ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général particulier de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2014 portant règlement particulier de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018/529 du 14 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande du 22 mai 2019 présentée par la Société Civile Rousseau en vue d'obtenir une autorisation spéciale de transport sur le canal de la Meuse à Charleville-Mézières pour le déplacement-test du bateau « Le Mawhot » (quai Charcot) vers le site du square Bayard en prévision d'un amarrage lors de l'édition 2019 du festival du cabaret vert ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1 :

La Société Civile Rousseau dispose d'une autorisation spéciale de transport pour une péniche de type Freycinet sur un tronçon de Meuse sur la commune de Charleville-Mézières compris entre le Quai Charcot (lieu d'amarrage habituel) au square Bayard (avenue du général Tessier).

Article 2 :

Cette autorisation est valable uniquement le 8 juin 2019 de 8 H 00 à 18 H 00.

Article 3 :

Cette autorisation, à caractère précaire et révocable, liée aux contions de navigation, est délivrée sous réserve de la réglementation en vigueur.

Cette autorisation, qui pourra être demandée par les agents de la Direction Territoriale Nord-Est, devra se trouver en permanence à bord du bateau.

Article 4 :

Cette autorisation, à caractère précaire et révocable, est délivrée sous réserve des conditions de navigabilité de la Meuse.

Article 5 :

Le Préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 4 juin 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe HერიARD

copie à :

- M. le maire de Charleville-Mézières
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur territorial du nord-est de Voies navigables de France

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2019-05-21-007

Convention de délégation de gestion en matière d'échange
de permis conduire



**PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE**

**Convention de délégation de gestion
en matière d'échange de permis de conduire**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements désignés sous le terme "**délégants**", d'une part,

et

le préfet de la Loire Atlantique, désigné sous le terme de "**déléataire**", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire (permis délivrés par les États tiers, UE et EEE) et les demandes d'enregistrement des permis de conduire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.
- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
- En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
- Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
- Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de L'État devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés et procède, en tant que de besoin à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

- Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives.

- Pour les demandes d'échange de permis hors Union Européenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire lorsque l'usager a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France, ou lorsque l'usager n'a pas complété son dossier dans le délai prescrit.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Loire Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT
- l'adjoint, responsable du pôle lutte contre la fraude et du contentieux du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements. Elle abroge la convention de délégation précédente et son avenant.

Elle est établie pour l'année 2019 à partir du 19 mars 2019, et reconduite tacitement, d'année en année.

Article 8 : Dispositions transitoires


Les demandes de permis de conduire international qui faisaient l'objet de la précédente convention de délégation de gestion entre le délégant et les délégataires, encore en cours de traitement ou en attente de pièces, à la date de la présente convention seront traitées par le Préfet de la Loire Atlantique à réception des documents jusqu'à apurement du stock.


Fait le **21 MAI 2019**

Le préfet de région de la Loire Atlantique, Le préfet du département ,

préfet de département de la Loire-Atlantique. Délégant

Délégataire


Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Claude d'HARCOURT


Le Préfet des Ardennes

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2019-05-29-010

Ordre du jour CDAC du 20 juin 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires
Bureau de l'Action Économique et de l'Emploi
Secrétariat de la C.D.A.C.

Charleville-Mézières, le 29 MAI 2019

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
Réunion du 20 juin 2019 – Salle Rouget de Lisle
ORDRE DU JOUR

14 h 30 :

Procédure de consultation prévue à l'article L. 752-4 du code de commerce, demandée par le maire de Vouziers.

Projet présenté par la SCI IB NUMERO 20, relatif à la construction et l'aménagement d'un bâtiment commercial, sur cette commune – Dossier enregistré par le secrétariat de la CDAC sous le N°53-2019.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,

Thomas ROYER

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr